



Convention collective de travail de l'industrie mécatronique



entre l'Union Industrielle Genevoise - UIG
et le Syndicat UNIA - Région Genève

Durée de la convention : du 01.01.2024 au 31.12.2027



Rue de Saint-Jean 98
Case postale
1211 Genève 3
Tél. 058 715 35 00
Internet : www.uig.ch
E-mail : secretariat@uig.ch



Le Syndicat.

Chemin Surinam 5
1203 Genève CP 288
1211 Genève 13
Tél. 0848 949 120
Internet : www.unia.ch
E-mail : geneve@unia.ch

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE MECATRONIQUE

entre
l'Union Industrielle Genevoise – UIG
et
le Syndicat UNIA - Région de Genève

Préambule

Pour alléger la lecture, le masculin est utilisé dans le texte. Le texte est également valable pour le féminin.

La présente convention collective de travail (ci-après la convention) témoigne de la bonne entente régnante entre les parties signataires et se veut le garant d'une collaboration efficace en vue de la sauvegarde des intérêts généraux de la branche. Cette convention est régie par le principe de la bonne foi, en vertu duquel les parties contractantes s'engagent à prendre en considération leurs intérêts réciproques.

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Art. 1 Champ d'application	4
Art. 2 Promotion des femmes	5
Art. 3 Paix du travail et solution des conflits	6
Art. 4 Commission paritaire conventionnelle (CPC)	6
Art. 5 Collaboration entre les parties contractantes	8
Art. 6 Contribution de solidarité	9
 II CONDITIONS CONVENTIONNELLES DE TRAVAIL	 10
Art. 7 Dispositions générales	10
Art. 8 Obligations du travailleur	10
Art. 9 Obligations de l'employeur	11
Art. 10 Durée du travail	12
Art. 10a Dérogation temporaire à la durée hebdomadaire normale du travail et/ou aux horaires de travail	14
Art. 11 Heures supplémentaires	16
Art. 12 Salaires	16
Art. 13 Indemnités de fin d'année (13 ^{ème} salaire)	17
Art. 14 Allocations familiales	17
Art. 15 Vacances	18
Art. 16 Jours fériés officiels (GE) et jours chômés payés	20
Art. 17 Paiement du salaire en cas d'autres absences	20
Art. 18 Accomplissement de fonctions publiques	22
Art. 19 Formation continue	22

Art. 20	Congé pour la formation professionnelle continue.....	22
Art. 21	Maladie	23
Art. 22	Accidents.....	24
Art. 23	Congé de maternité	24
Art. 24	Indemnisation du service militaire.....	24
Art. 25	Fin des rapports de travail.....	25
Art. 26	Mesures à prendre en cas de licenciements collectifs	25
Art. 27	Entrée en vigueur et durée de la convention	26
ANNEXES.....		27
Grille des salaires minimaux UIG-UNIA.....		27
Tableau de correspondance des diplômes.....		27

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ La présente convention s'applique aux rapports de travail entre d'une part :

Tous les employeurs (entreprises, secteurs et parties d'entreprises) suisses ou étrangers qui font exécuter à Genève des travaux relevant de la mécatronique.

Par mécatronique, on entend la technique industrielle consistant à utiliser la mécanique, l'électronique, l'automatique et l'informatique pour la conception et la fabrication de produits.

Par travaux, on entend la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation.

Sont considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs de l'industrie manufacturière suivants :

- a) Métallurgie
- b) Produits métalliques, à l'exclusion de :
 - structures métalliques et parties de structures métalliques ;
 - portes et fenêtres en métal ;
 - radiateurs et chaudières pour le chauffage central ;
 - serrurerie ;
 - forges ;
 - serrures et ferrures.
- c) Produits informatiques, électroniques et optiques à l'exclusion de l'horlogerie.
- d) Machines et équipements à l'exclusion de :
 - maintenance navale ;
 - maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
 - équipements de transport ;
 - installation et démantèlement d'équipements industriels.

Sont également considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs suivants :

- e) travaux spécialisés de fabrication et d'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, y compris leur réparation et entretien ;
- f) fabrication et maintenance des systèmes de protection contre les incendies à l'exception de l'installation des sprinklers.

et, d'autre part :

- 2 Tous les travailleurs, y compris les apprentis et les travailleurs dont les services ont été loués, qui exécutent des travaux relevant de la mécatronique dans les entreprises, secteurs et parties d'entreprises mentionnés à l'al. 1 CCT UIG-UNIA et ce, quels que soient leur mode de rémunération et leur qualification professionnelle.
- 3 La présente convention ne s'applique pas :
 - aux cadres exerçant une fonction dirigeante élevée; Toutefois, les entreprises peuvent décider de soumettre ces derniers à la présente CCT ;
 - aux stagiaires encadrés par une institution de formation reconnue au sens de l'art. 39J de la loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) ;
 - aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue à Genève dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la métallurgie du bâtiment ;
 - aux travailleurs soumis à la convention collective nationale de travail étendue pour l'artisanat du métal suisse ;
 - aux travailleurs du secteur de la mécatronique soumis à une convention collective de travail étendue.

Art. 2 Promotion des femmes

- a) L'évolution professionnelle des femmes sera encouragée dans les entreprises.
- b) Pour promouvoir l'égalité des chances, il est recommandé aux entreprises :

- de faciliter aux femmes l'accès aux professions qualifiées de l'industrie des machines ;
 - de promouvoir le perfectionnement professionnel des femmes ;
 - de faciliter la promotion professionnelle des femmes ;
 - de faciliter et de promouvoir la réinsertion des femmes dans la profession initiale ou dans une nouvelle profession.
- c) Dans ce but, on aura recours en particulier aux conseils en matière de carrière et à l'encouragement individuel pour la formation continue.

Art. 3 Paix du travail et solution des conflits

- a) Les parties contractantes reconnaissent la valeur de la paix du travail et s'engagent à la respecter de manière intégrale et à user de leur influence auprès de leurs membres pour qu'ils la respectent.
- b) Toutes mesures de combat sont, par conséquent, exclues, même pour des questions non réglées par la convention.
- c) Cette obligation de respecter la paix absolue du travail vaut également à titre individuel pour les travailleurs et les employeurs.
- d) Les divergences d'opinions et les conflits doivent être réglés conformément aux dispositions de la convention.

Art. 4 Commission paritaire conventionnelle (CPC)

Pour promouvoir une collaboration saine et loyale dans les entreprises, ainsi que pour consolider et exécuter les dispositions conventionnelles, une commission paritaire est constituée.

Les parties contractantes décident l'application en commun de la convention, au sens de l'art. 357b du code des obligations (CO).

1 Composition

La CPC se compose d'un nombre égal de délégués désignés par l'UIG et de délégués-est désignés par UNIA.

2 Siège et fonctionnement

Le siège de la CPC est au secrétariat de l'association patronale UIG ou au centre syndical UNIA. Elle se réunit au moins deux fois par année ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties à la convention.

3 Compétences

La CPC :

- veille à l'application de la présente convention. Dans ce cadre, elle peut procéder à des contrôles dans les entreprises soumises à la présente convention ;
- se prononce sur les différends individuels ou collectifs relatifs à l'application de la convention ;
- gère, dans le cadre du règlement prévu à cet effet, le Fonds des Contributions de Solidarité (art. 6 CCT UIG-UNIA) ;
- discute, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de tous les points prévus ou non par l'application de la convention et, notamment, de la compensation du renchérissement ;
- élabore les règlements éventuels nécessaires à la bonne application de la présente convention ;
- prend toutes mesures, dans le cadre de la convention, propres à améliorer la situation de la profession et à encourager le travail à temps partiel.

4 Procédure

- **Différends individuels** : la CPC traite uniquement de différends individuels liés à l'interprétation et à l'application de la présente convention collective et ne relevant pas de la juridiction des prud'hommes. Elle se prononce au plus tard 1 mois après la demande.
- **Différends collectifs** : la CPC se réunit au plus tard un mois après la demande introduite par la partie patronale ou syndicale. Si un accord intervient, il devient obligatoire pour tous. En revanche, si aucune conciliation n'est possible, il est constitué un tribunal arbitral dans un délai de trois mois au plus.

5 Tribunal arbitral

Lorsqu'aucune entente n'intervient lors des négociations au niveau de la CPC, l'une ou l'autre partie peut demander que la divergence soit portée devant un tribunal arbitral. D'un commun accord, le tribunal arbitral sera confié à la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) ou à tout autre organisme compétent. Les sentences prononcées par ce dernier sont sans appel.

Art. 5 Collaboration entre les parties contractantes

- a) Les parties contractantes s'engagent, conformément au but de la convention, à collaborer en respectant les principes de la bonne foi. Elles débattent de questions d'intérêt commun, créent des institutions et entreprennent des actions communes.
- b) Elles s'engagent, en particulier, à user de leur influence auprès de leurs membres pour qu'ils respectent la convention.
- c) Elles recourent, si nécessaire, aux moyens statutaires et légaux.
- d) Conformément à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation) et afin de promouvoir une collaboration saine et loyale, des représentations de travailleurs peuvent être élues dans les entreprises occupant au moins 50 personnes.
- e) Les membres de la représentation de travailleurs ainsi que les représentants ou les représentantes des travailleurs aux conseils de fondation des institutions de prévoyance ne seront ni licenciés ni désavantagés en raison de leur activité actuelle ou passée en tant que représentants ou représentantes des travailleurs.
- f) Les membres de la représentation de travailleurs peuvent exercer leur activité pendant leur temps de travail dans la mesure où l'exige l'accomplissement normal de leur tâche.

Le temps ainsi utilisé est considéré comme travaillé. Lorsque l'ampleur de la tâche l'exige, il peut être convenu d'un temps libre régulier pour certains membres.

La question d'une indemnisation est réglée dans l'entreprise. La direction soutient la représentation du personnel dans l'exercice de son

activité et met à disposition les moyens nécessaires d'information (locaux, panneaux d'affichage).

- g) Les représentations de travailleurs reçoivent, par membre et par an, pour la formation et la représentation en vue de l'accomplissement de leurs tâches, 4 jours qui sont considérés comme travaillés. Dans des cas particuliers, notamment pour les nouveaux membres, les jours de formation peuvent être reportés sur une autre année, ou il peut être convenu de jours supplémentaires.
- h) La répartition des jours de formation, par membre ou par suppléant ou suppléante, est du ressort de la représentation de travailleurs.
- i) Les représentants et les représentantes des travailleurs au conseil de fondation des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise ont droit aux mêmes jours de formation payés.
- j) La participation à des cours ou à des manifestations qui font l'objet d'un jour de formation doit être annoncée le plus tôt possible à l'employeur, avec indication de l'organisateur. Il convient de tenir compte de la charge de travail de l'entreprise.
- k) La perte de gain (salaire) subie par l'employeur peut être prise en charge par le Fonds des Contributions de Solidarité. L'employeur doit adresser une demande dûment motivée à la CPC.
- l) Dans le terme « représentation de travailleurs », il faut comprendre les membres des commissions du personnel ainsi que les délégués syndicaux.

Art. 6 Contribution de solidarité

Une contribution, dite de solidarité, en faveur de la formation de base et de la promotion des métiers est perçue par le « Fonds des contributions de solidarité » auprès des travailleurs soumis à la présente convention.

- a) Le « Fonds des contributions de solidarité » est une association paritaire constituée (art. 60 ss CO) dont les buts sont notamment de promouvoir et d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel ainsi que promouvoir les métiers de la branche.
- b) Tous les employés d'une entreprise membre de l'UIG doivent s'acquitter d'une contribution de solidarité dès lors qu'ils sont salariés et soumis aux cotisations AVS.

- c) La contribution de solidarité s'élève à 0.09% du salaire brut selon décompte AVS.
- d) La contribution de solidarité est prélevée mensuellement par l'employeur qui la reverse au « Fonds des contributions de solidarité ».
- e) Chaque année, les entreprises fourniront à l'ensemble des membres du personnel une attestation sur laquelle figurera le nom de l'entreprise, le nom de l'intéressé, le N° d'AVS et le pourcentage effectivement prélevé. Un modèle d'attestations est disponible au secrétariat de l'UIG. En cas de cessation des rapports de travail en cours d'année, l'attestation sera établie au moment du décompte final.
- f) Le « Fonds des contributions de solidarité » rétrocède une fois par année aux personnes syndiquées, par l'intermédiaire du syndicat, la contribution de solidarité ou un montant défini par ce dernier.

II CONDITIONS CONVENTIONNELLES DE TRAVAIL

Art. 7 Dispositions générales

Les rapports individuels de travail sont régis par les dispositions de cette convention, au sens de l'art. 357 CO, et par les dispositions légales, les réglementations d'entreprise et les accords individuels passés entre l'employeur et le travailleur.

Art. 8 Obligations du travailleur

- a) Le travailleur exécute en personne le travail dont il est chargé, à moins que le contraire ne résulte d'un accord ou de circonstances.
- b) Il s'engage à collaborer loyalement avec ses collègues de travail et à préserver la paix intégrale du travail.
- c) Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui a été confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Il est tenu d'utiliser, selon les règles en la matière, les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques, ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution du travail. Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir de travail

rémunéré pour un tiers, dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.

- d) Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur. Il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat, en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.
- e) Le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité professionnelle, notamment des sommes d'argent. Il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu.
- f) Il remet, en outre, immédiatement à l'employeur tout ce qu'il produit par son activité contractuelle.
- g) Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur, intentionnellement ou par négligence. La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.
- h) Les travailleurs sont tenus d'appliquer les prescriptions de l'employeur sur l'hygiène et la prévention des accidents. Ils doivent, en particulier, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Art. 9 Obligations de l'employeur

¹ Protection de la santé et sécurité au travail

- a) L'employeur garantit aux travailleurs un cadre de santé optimal et veille au respect des mesures d'hygiène et de sécurité.
- b) Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

- c) Sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin.

2 Protection de la personnalité

- a) L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'employeur s'efforce, par une communication ouverte, de veiller au maintien d'un climat de respect personnel et de confiance propre à empêcher les abus, les excès, le harcèlement sexuel, le mobbing et la xénophobie.
- b) Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail et sa conduite. À la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Art. 10 Durée du travail

La durée hebdomadaire normale du travail est de 40 heures. La durée du travail doit être mentionnée dans le contrat de travail.

1 Systèmes spéciaux de durée de travail

- a) Pour tenir compte des besoins des travailleurs et de l'entreprise, des systèmes spéciaux de durée du travail peuvent être introduits dans les entreprises sur la base de 40 heures par semaine en moyenne. Sous réserve des règles habituelles relatives à l'horaire libre, les conditions cadres suivantes doivent être respectées :
 - la durée hebdomadaire du travail ne dépassera pas 45 heures, et - sous réserve des jours compensés - ne sera pas inférieure à 30 heures. Si elle est inférieure à 30 heures, aucune compensation ne pourra être exigée du travailleur. Si elle dépasse 45 heures, les heures en plus seront considérées comme du travail supplémentaire ;
 - la période de décompte maximale est d'une année. Le report d'une période à la suivante ne peut excéder 60 heures en plus ou en moins. Si cette limite est dépassée, les heures en moins ne peuvent être compensées et les heures en plus sont considérées comme des heures supplémentaires;
 - le salaire est versé sur la base de la semaine de 40 heures.

b) L'introduction de systèmes spéciaux de durée du travail doit se faire sur la base d'un accord entre la direction et la commission du personnel compétente. En l'absence de commission et pour autant que les travailleurs aient donné leur accord, la CPC sera informée préalablement à l'introduction de systèmes spéciaux de travail, selon les modalités suivantes :

- une semaine avant pour une période courte (inférieure à un mois) ;
- un mois avant pour une durée plus longue (supérieure à un mois).

2 Travail en équipe

a) Les parties contractantes reconnaissent que le maintien de la compétitivité des entreprises peut exiger l'introduction ou l'extension du travail en équipes. C'est pourquoi, l'introduction ou l'extension et l'organisation du travail en équipes dans les entreprises concernées doivent être, autant que possible, facilitées.

b) Le travail en équipes régulier fait l'objet dans les entreprises d'un règlement qui doit en particulier contenir les plans d'équipes, le rythme des équipes, les suppléments, les crédits en temps, les possibilités de perfectionnement, la protection de la santé et les interventions en dehors des équipes, ainsi que le calcul des vacances et des absences.

3 Système de rattrapage

a) Les entreprises peuvent prévoir, en accord avec leur personnel, une durée de travail plus longue dans le but de compenser des ponts. Les heures de compensation seront mises en compte par l'entreprise, afin que le travailleur ne subisse pas une baisse de salaire au moment où il effectue les ponts. En cas de départ en cours d'année, les heures accumulées par le travailleur seront payées en heures supplémentaires (125%), respectivement prises en vacances, avec l'accord de l'employeur et du travailleur.

b) Les entreprises veilleront à annoncer à tout travailleur entrant en cours d'année les jours de fermeture pour les ponts et l'obligation de rattrapage. Dans toute la mesure du possible, l'entreprise donnera la possibilité au travailleur entré en cours

d'année d'effectuer des heures sans toutefois dépasser les limites prévues par la loi fédérale sur le travail (LTr) de la durée journalière et hebdomadaire de travail.

- c) Afin d'éviter des conflits inutiles, il est précisé qu'une personne absente pour cause de maladie durant l'année ne rattrapera pas les heures non faites à cause de ladite absence. En cas de maladie pendant le pont, aucune compensation ne pourra être exigée par le travailleur.
- d) Restent réservés les cas où les entreprises ne répartissent pas le rattrapage sur l'ensemble de l'année. Dans ces cas, des réglementations équivalentes pourront être envisagées.
- e) Cependant, les entreprises qui désirent introduire le système de rattrapage des ponts le feront selon les principes énoncés dans les paragraphes a) à d).

Art. 10a Dérogation temporaire à la durée hebdomadaire normale du travail et/ou aux horaires de travail

1 Principe généraux

- a) Pour surmonter des difficultés économiques et dans le but de maintenir des emplois dans le canton de Genève, la commission paritaire professionnelle peut, dans des cas exceptionnels, accorder à une entreprise ou à une partie d'entreprise une dérogation temporaire à la durée hebdomadaire normale de travail de 40 heures prévue à l'article 10 CCT UIG-UNIA et/ou aux horaires de travail prévus par cet article.
- b) Il y a difficultés économiques au sens de l'al. 1 let. a CCT UIG-UNIA lorsque:
 - une entreprise peut démontrer une situation déficitaire, ou
 - une entreprise peut démontrer qu'une telle situation la menace dans les six prochains mois.

2 Procédure

Pour pouvoir déroger temporairement à la durée hebdomadaire normale du travail de 40 heures et/ou aux horaires de travail prévus par l'art. 10 CCT UIG-UNIA, une entreprise doit procéder de la manière suivante:

- a) L'entreprise remet à la commission paritaire conventionnelle une demande écrite dans laquelle est motivée la nécessité d'une dérogation à la durée du travail et/ ou aux horaires de travail au moyen de documents appropriés. Chaque demande doit être examinée dans le cadre d'une évaluation complète des diverses mesures pouvant contribuer à atteindre l'objet visé; il faudra en particulier tenir compte de l'urgence des mesures et de la possibilité de les réaliser. La CPC peut, à cet égard, solliciter des experts externes.
- b) La commission paritaire conventionnelle soumet la demande pour préavis aux parties contractantes, et, si elle existe, à la représentation des travailleurs dans l'entreprise.
- c) Pour formuler son préavis, le syndicat UNIA est en droit de se renseigner auprès de la commission du personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'une telle, organiser une réunion des travailleurs concernés dans les locaux de l'entreprise et pendant les heures de travail. Les modalités d'organisation de la réunion sont convenues avec l'entreprise et l'UIG.
- d) Si la demande de dérogation est admise, sa durée est de douze mois au maximum; elle peut être assortie de conditions, notamment s'agissant de l'aménagement des horaires de travail. Un point de situation est fait avec la CPC après 6 mois.
- e) Les heures travaillées en plus dans le cadre d'une dérogation ne sont pas compensées financièrement, sauf en cas de bénéfice de l'entreprise à la fin de la mesure.
- f) Si la demande de dérogation est rejetée, l'entreprise peut saisir la Chambre des relations collectives de travail, qui statue en tant que tribunal arbitral. La décision de cette instance est définitive.
- g) Une demande de prolongation de la dérogation est soumise à la procédure prévue aux al. 1 à 3 et 5 CCT UIG-UNIA.

3 Devoir de discrétion

Les membres de la commission paritaire conventionnelle et les membres des parties contractantes qui participent à la procédure sont tenus de garder le secret sur les informations relatives aux affaires de l'entreprise à l'égard des personnes extérieures à l'entreprise.

4 Heures supplémentaires en cas de dérogation

Lorsqu'une dérogation est en cours, des heures supplémentaires ne doivent pas être accomplies en plus de manière permanente. En cas de compensation des heures supplémentaires par un congé, celui-ci sera aussi d'une durée majorée de 25%.

5 Protection contre le licenciement

Lorsqu'une dérogation est en cours, l'employeur ne peut pas licencier les travailleurs concernés pour des motifs économiques sous peine de voir la dérogation prendre fin avec effet à la date de l'annonce du licenciement. Tout licenciement envisagé doit être annoncé à la commission paritaire sept jours au moins à l'avance. La dérogation prend également fin si la commission paritaire professionnelle n'a pas été informée d'un licenciement envisagé pour des motifs non économiques.

Art. 11 Heures supplémentaires

- a) Les heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO sont celles exécutées en plus du taux d'activité prévu contractuellement.
- b) Le travailleur est tenu d'exécuter des heures supplémentaires dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.
- c) Les heures supplémentaires ordonnées seront payées dès la première heure avec un supplément de 25% ou, d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur, seront compensées par un congé d'égale durée.
- d) Ne compte pas comme heures supplémentaires, le travail compensatoire, conformément aux dispositions de la loi sur le travail. Il sera toutefois payé comme heures supplémentaires si les relations de service cessent avant le(s) jour(s) dont les heures ont été ainsi compensées. Restent réservées les réglementations d'entreprise plus favorables aux travailleurs.

Art. 12 Salaires

- a) Le salaire mensuel ou horaire correspondant à l'emploi est fixé individuellement entre l'employeur et le travailleur. Les travailleurs ont

droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité et de leur statut, ceci en fonction de leur formation, âge et ancienneté dans leur activité professionnelle.

- b) Les salaires minimaux sont déterminés par la grille de salaire fixée dans l'annexe à la CCT UIG-UNIA.

Art. 13 Indemnités de fin d'année (13^{ème} salaire)

1 Application générale

Les travailleurs reçoivent une indemnité de fin d'année équivalente à un mois de salaire qui, en règle générale, sera payée en décembre. Toutefois, elle peut être versée en deux fois : en juin et en décembre. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année, l'indemnité sera payée prorata temporis ; seuls comptent les mois complets.

2 Calcul de l'indemnité de fin d'année

- a) Pour le calcul de l'indemnité de fin d'année, le salaire est défini comme suit :
 - pour le personnel rétribué au mois: le salaire mensuel normal, non compris les suppléments, tels que les allocations pour enfants et les indemnités pour le travail supplémentaire. Le gain mensuel est calculé sur la base de la moyenne des 12 mois précédents ;
 - le même principe est appliqué pour le personnel rétribué à l'heure, le salaire horaire moyen normal étant multiplié par 173,33.
- b) En cas d'absence, l'indemnité de fin d'année peut être réduite dans la mesure où l'employeur est délié de son obligation de payer tout ou partie du salaire. Dans ce cas (ex. chômage partiel, prestations d'assurance perte de gain), c'est l'organe payeur qui verse à l'entreprise ou directement à l'assuré la partie correspondante du 13ème salaire (8.33%).

Art. 14 Allocations familiales

Le personnel qui remplit les conditions prévues par la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales (LAF) est mis au bénéfice de ces allocations.

Art. 15 Vacances

1 Durée

La durée des vacances annuelles est définie en fonction de l’âge des travailleurs.

Pour les travailleurs payés à l’heure le tableau indique également la part de salaire afférent aux vacances en pourcentage.

Age	Jours vacances	Equivalent en % du salaire horaire*
Moins de 20 ans	25 jours	10.64%
dès 20 ans révolus	22 jours	9.24%
dès 30 ans révolus	24 jours	10.16%
dès 40 ans révolus	25 jours	10.64%
dès 50 ans révolus	27 jours	11.58%
dès 60 ans révolus	30 jours	13.04%

*Exemple : jours vacances exprimés en % du salaire horaire pour les moins de 20 ans = jours vacances / (jours travaillés – jours vacances) X 100 = 25 / (260-25) X 100 = 10.64%

2 Exercice-vacances

En principe, l’exercice-vacances va du 1er juillet au 30 juin de l’année suivante.

3 Vacances partielles

Les travailleurs entrant dans une entreprise ou la quittant ont droit à des vacances en proportion du temps pendant lequel le contrat de travail a été en vigueur durant l’exercice-vacances.

4 Réduction du droit aux vacances

En cas d’absences dues au service militaire, à un accident, à la maladie ou à la maternité dont la durée totale dépasse trois mois en une année, le droit annuel aux vacances sera réduit d’un douzième pour chaque mois complet supplémentaire d’absence.

5 Fixation de la période de vacances

- a) Les vacances sont fixées d'entente entre l'employeur et le salarié, compte tenu des intérêts légitimes de chacune des parties, sous réserve de l'art. 329c al. 2 CO qui stipule : « L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ».
- b) Les salariés doivent indiquer à leur employeur, au plus tard le 28 février de chaque année, la date à laquelle ils souhaitent prendre leurs vacances. L'employeur doit alors établir, jusqu'au 31 mars suivant, un plan général des vacances tenant compte, non seulement des vœux particuliers, mais de la situation d'ensemble résultant de la consultation du personnel.
- c) Les entreprises qui procèdent à une fermeture annuelle pour cause de vacances doivent en informer leur personnel avant le 28 février de chaque année, en indiquant exactement la ou les dates de fermeture choisies.
- d) Lorsque le personnel n'a pas fait connaître ses intentions dans le délai qui lui est imparti, le début des vacances payées peut lui être annoncé 15 jours à l'avance.

6 Epoque des vacances

- a) En dérogation aux dispositions figurant à l'art. 15 al. 5 CCT UIG-UNIA le salarié qui donne congé peut être tenu par son employeur de prendre ses vacances pendant le délai de congé.
- b) Lorsque le congé est donné par l'employeur, le salarié a le droit de prendre ses vacances après la fin de l'engagement, à moins que la date de celles-ci n'ait déjà été fixée, précisément sur la période coïncidant avec le délai de congé. Reste réservé le cas d'un licenciement immédiat pour justes motifs.

7 Dispositions particulières

- a) Exceptionnellement, les vacances peuvent être fractionnées, mais doivent comprendre au moins deux semaines consécutives.
- b) Tant que durent les rapports de travail, il est interdit de remplacer les vacances par de l'argent ou d'autres prestations (art. 329d, al. 2 et 3 CO).

- c) Le droit aux vacances dans l'année exercice-vacances au cours duquel commence ou prend fin l'engagement, est calculé au prorata de la durée effective des rapports de travail.
- d) Si un travailleur dénonce le contrat de travail après avoir bénéficié de ses vacances, l'employeur peut réclamer en retour le salaire correspondant aux vacances prises en trop.

Art. 16 Jours fériés officiels (GE) et jours chômés payés

- a) Le travailleur reçoit son salaire pour le temps de travail perdu, à concurrence des jours fériés officiels en vigueur dans le canton de Genève suivants :
 - 1er janvier
 - Vendredi saint
 - lundi de Pâques
 - Ascension
 - lundi de pentecôte
 - 1er août
 - Jeûne genevois
 - Noël
 - 31 décembre
- b) Le travailleur reçoit son salaire pour le temps de travail perdu les jours chômés payés suivants :
 - 2 janvier
 - 1er mai
- c) Un jour férié ou chômé payé tombant pendant la période des vacances sera compensé. Il n'y a pas lieu de compenser un jour férié ou un jour chômé payé si celui-ci tombe sur un dimanche ou un jour durant lequel le travailleur n'aurait de toute façon pas travaillé.

Art. 17 Paiement du salaire en cas d'autres absences

Le travailleur reçoit son salaire pour les absences suivantes :

- a) En cas de mariage ou de partenariat enregistré. 2 jours

- | | | |
|-----------|---|-----------|
| b) | En cas de mariage ou de partenariat enregistré d'un enfant pour prendre part à l'événement. | 1 jour |
| c) | En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant (congé paternité). | 10 jours* |
| d) | En cas de décès du conjoint, d'un partenaire vivant dans le même ménage, d'un enfant ou des parents. | 3 jours |
| e) | En cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un frère ou d'une sœur. | 2 jours |
| f) | En cas d'inspection des armes, de l'habillement et de l'équipement. | 1 jour |
| g) | Pour le recrutement. | 1 jour |
| h) | En cas de fondation ou de déménagement de son ménage pour autant que cela ne soit pas lié à un changement d'employeur. | 1 jour |
| i) | Dans la mesure du possible, les entreprises accorderont jusqu'à trois jours de congé pour soigner des membres de la famille malades vivant dans la communauté familiale du travailleur, pour autant que les soins ne puissent pas être organisés d'une autre manière. | |
| j) | Pour les absences précitées et pour autant que le travailleur subisse une perte de salaire, les heures de travail, effectivement perdues, lui seront indemnisées comme s'il avait travaillé normalement durant ces jours. | |
| k) | Si un jour d'absence, selon lettres a) et c), tombe sur un jour de toute façon non travaillé ou pendant les vacances, il sera compensé. | |
| l) | Les lettres a) et i) sont cumulables. | |
| m) | Les autres cas d'absences sont traités par la jurisprudence fédérale. | |

* L'intégralité du congé doit avoir été prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Les jours qui n'ont pas été pris dans ce laps de temps sont perdus.

Art. 18 Accomplissement de fonctions publiques

- a) Il est recommandé aux employeurs de faciliter l'exercice d'une fonction publique à leurs travailleurs, pour autant que l'activité de l'entreprise le permette.
- b) En cas d'exercice d'une fonction publique, employeur et travailleur s'entendront dans chaque cas sur le paiement du salaire.

Art. 19 Formation continue

- a) Il est recommandé aux entreprises d'encourager la formation professionnelle continue, notamment par les mesures suivantes:
 - conseils en matière de carrière ;
 - programmes de formation continue et cours propres à l'entreprise ;
 - participation à des institutions externes de formation continue ;
 - congé pour travailleurs désireux de se former ;
 - prise en charge partielle ou totale des frais de cours.
- b) Afin de s'adapter à l'évolution des métiers, l'employeur est invité à utiliser les possibilités offertes par les institutions de formation, comme par exemple la Fondation pour la Formation Professionnelle et Continue (ci-après FFPC). La FFPC peut soutenir financièrement la formation au titre de la perte de gain. La demande peut être déposée par le salarié et l'employeur doit mettre à sa disposition tous les éléments nécessaires à celle-ci. Ces cours de formation sont confirmées par une attestation.

Art. 20 Congé pour la formation professionnelle continue

- ¹ Les entreprises accordent aux travailleurs qui le demandent un congé payé pour la formation professionnelle et continue à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise si :
 - a) La formation continue concerne le domaine professionnel, les langues utiles pour la profession ou le perfectionnement de la technique personnelle de travail et de l'efficacité du travail ;
 - b) Le travailleur est, de son côté, prêt à apporter une contribution en espèces, en temps compensé ou autres ;

- c) La formation continue est utile pour l'employeur.
- 2) Au lieu d'un congé, les travailleurs peuvent demander une contribution aux frais de cours, si la formation continue a lieu exclusivement pendant le temps libre.
- 3) Le volume et la répartition du congé sont discutés séparément pour chaque cas.
- 4) On déterminera dans les entreprises la façon de résoudre les divergences d'opinions.

Art. 21 Maladie

- a) L'employeur est tenu de contracter une assurance perte de gain en cas de maladie. Le contrat doit prévoir le versement des prestations s'élevant à 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Le délai d'attente ne peut excéder 60 jours.

En cas d'incapacité partielle de travail, dans la mesure où elle atteint au moins 50%, l'indemnité journalière est calculée proportionnellement.

- b) Tout le personnel des entreprises membres de l'UIG doit impérativement être assuré auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou à la loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour autant que les conditions d'assurance garantissent le versement des prestations même après la fin des rapports de travail si l'incapacité de travail persiste.
- c) L'employeur doit également garantir aux travailleurs le paiement du salaire selon les modalités suivantes :
 - de la 1ère à la 3ème année de service: 80% du salaire durant tout le délai d'attente ;
 - dès la 4ème année de service : 100% du salaire dès le 1er jour pour une durée de 90 jours au maximum par cas. Au-delà, c'est le principe de l'indemnisation à 80% du salaire qui s'applique.
- d) La participation financière de l'entreprise à l'assurance perte de gain correspondra à 50% au minimum de la prime.

- e) Les entreprises font office de paiement. En cas d'absence d'un travailleur pour cause de maladie ou d'accident, l'entreprise fait l'avance du salaire, sauf dans les cas où il y a faute grave du travailleur et/ou absence non justifiée. Les entreprises peuvent faire dépendre ledit paiement de la production d'un certificat médical (même dès le 1er jour).

En tout état de cause, il y a obligation de fournir un certificat après le 3ème jour, ainsi que de prévenir l'entreprise dès le 1er jour, sauf empêchement majeur. Ces exceptions doivent être portées à la connaissance du travailleur.

Art. 22 Accidents

- a) Accident professionnel : l'employeur complète les prestations de la SUVA sur la perte de gain, de manière à ce que le travailleur touche le 100% de son salaire pendant sa période d'accident. L'employeur peut conclure pour ce faire une assurance à ses frais.
- b) Accident non professionnel : conformément aux art. 324a et 324b CO, le travailleur touche 80% de son salaire pendant sa période d'accident. La prime de l'assurance accident non professionnel est à la charge du salarié.

Art. 23 Congé de maternité

- a) Pour les travailleuses avec plus de 10 mois de service, le congé de maternité comporte une prise en charge durant 16 semaines dont 14 semaines à 100% et 2 semaines à 80%. En dessous de 10 mois de service, les dispositions légales s'appliquent.
- b) Les prestations d'assurance doivent, dans l'ensemble, être au moins équivalentes.

Art. 24 Indemnisation du service militaire

- a) Pendant la durée de l'école en qualité de recrue :
 - durant toute l'école de recrue : 80% du salaire.
- b) Pendant la durée des autres périodes de service militaire devant être accomplies dans l'année :

- pendant 1 mois : 100% du salaire ;
 - au-delà d'1 mois : 80% du salaire.
- c) Les allocations légales pour perte de salaire sont comprises dans les taux susmentionnés. Si, par rapport aux taux indiqués à l'art. 24 let. a CCT UIG-UNIA, l'allocation légale pour perte de gain est plus élevée que ceux-ci, c'est cette dernière qui est versée.

Art. 25 Fin des rapports de travail

- a) Les délais de congé ne peuvent pas être différents pour les deux parties. Si un accord prévoit le contraire, le délai le plus long est applicable aux deux parties.
- b) Le contrat qui a duré jusqu'à un an peut, sauf disposition contraire, être résilié un mois d'avance pour la fin d'un mois.
- c) Le contrat qui a duré plus d'un an peut, sauf disposition contraire, être résilié, entre la deuxième et la neuvième année de services inclusivement, deux mois d'avance pour la fin d'un mois; ultérieurement, trois mois d'avance pour le même terme.
- d) En cas de résiliation, les travailleurs à partir de 50 ans avec au moins 10 ans de service obtiennent un mois supplémentaire de préavis par rapport au délai de résiliation fixé contractuellement, par le règlement d'entreprise ou les dispositions légales selon l'article 335c CO.

Sont réservées les résiliations pour de justes motifs (art. 337 CO), les licenciements pour raisons économiques et les congés- modification qui offrent au travailleur de nouvelles conditions de travail raisonnables.

- e) Restent réservés les art. 336 et 337 CO relatifs aux divers empêchements de licenciement ou de résiliation de contrat, notamment dans le début d'une maladie, le service militaire, etc.

Art. 26 Mesures à prendre en cas de licenciements collectifs

- a) L'employeur qui envisage de licencier 6 personnes ou plus doit l'annoncer à l'Office cantonal de l'emploi et à partir de 10 personnes il doit respecter les dispositions légales applicables à savoir le code des obligations (art. 335 CO et suivants), la loi fédérale sur le service

de l'emploi et la location de service (LSE) et la loi cantonale en la matière (J 2 20.01).

- b) Le fractionnement des licenciements ou congés modification est interdit au sens des dispositions légales en vigueur.
- c) L'employeur informe les partenaires sociaux (UIG et UNIA) de ses intentions.

Art. 27 Entrée en vigueur et durée de la convention

- a) Cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
- b) Elle se renouvelle à son échéance par tacite reconduction pour 1 année complémentaire et d'année en année, sauf dénonciation donnée par l'une des associations contractantes, 6 mois avant son échéance, par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse connue du secrétariat de l'autre partie contractante.
- c) La partie qui dénonce partiellement la convention doit énumérer les articles concernés et présenter des propositions dans le mois qui suit. Toutes les clauses qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation régulière sont tacitement renouvelées pour 1 année complémentaire. Pendant la période de négociations, l'ancien texte reste valable. Si les parties se mettent d'accord pour apporter une modification à la convention, elles peuvent le faire sous forme d'avenant.

ANNEXES

Grille des salaires minimaux UIG-UNIA

La grille des salaires minimaux est consultable sur les sites internet suivants :

- www.uig.ch
- www.ge.ch/document/cct-mecatronique-uig-geneve

Tableau de correspondance des diplômes à la grille des salaires minimaux UIG-UNIA en vigueur à compter du 10 juillet 2020

Catégories des salaires minimaux CCT UIG-UNIA		Expérience professionnelle					
				Cat.	Diplômes FR	Expérience professionnelle	
A	Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Sans expérience	A1	CAP / BEP	sans expérience	0
		A2	De 1 à 4 ans	A2	CAP / BEP	avec moins de 5 ans d'expérience	< 5
		A3	De 5 à 10 ans	A3	CAP / BEP	avec 5 ans d'expérience	= 5
		A4	Plus de 10 ans				
B	Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Sans expérience	B1	CAP / BEP CAP + Mention Compl. (1 an) BAC PRO BTS / DUT	avec plus de 5 ans d'expérience sans expérience sans expérience sans expérience	> 5 0 0 0
		B2	De 1 à 4 ans	B2	BTS / DUT	avec moins de 5 ans d'expérience	< 5
		B3	De 5 à 10 ans	B3	BTS / DUT	avec 5 ans d'expérience	= 5
		B4	Plus de 10 ans				
C	Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Sans expérience	C1	BTS / DUT	avec plus de 5 ans d'expérience	> 5
		C2	De 1 à 4 ans				
		C3	De 5 à 10 ans				
		C4	Plus de 10 ans				
D	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Sans expérience				
		D2	De 1 à 4 ans				
		D3	De 5 à 10 ans				
		D4	Plus de 10 ans				
E	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Sans expérience				
		E2	De 1 à 4 ans				
		E3	De 5 à 10 ans				
		E4	Plus de 10 ans				

Pour établir les correspondances de diplôme, la prise en compte de l'expérience professionnelle doit respecter les 2 principes suivants :

- Un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle est nécessaire pour que le CAP/BEP respectivement le BTS/DUT permette le passage à la catégorie supérieure.
- Une fois accédé à la catégorie supérieure, les 5 années d'expérience qui ont permis ce passage sont déduites dans le calcul des années d'expérience permettant l'évolution dans la nouvelle catégorie.

Pour l'UIG

LE PRÉSIDENT
Livio Elia



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIG
Nicolas Aune



Pour le Syndicat UNIA

PRÉSIDENTE DE UNIA
Vania ALLEVA



MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR
Yves Defferrard

Pour le Syndicat UNIA - Région de Genève

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES MÉTAUX
Charles-Henri MARTIN



SECRETAIRE SYNDICAL INDUSTRIE
UNIA GENEVE
Alejo Patino

Genève le 12 décembre 2023



Réalisé par Nicolas PHAN et Alpha BARRY



Rue de Saint-Jean 98
Case postale
1211 Genève 3
T. 058 715 35 00
www.uig.ch
secretariat@uig.ch



Le Syndicat.

Chemin Surinam 5
CP 288
1211 Genève 13
T. 0848 949 120
www.unia.ch
genève@unia.ch